# Arrêté ministériel n° 108 portant agrément et retrait d'agrément en application de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation

* Datum : 03-04-2003
* Taal : Frans
* Sectie : Wetgeving
* Bron : Numac 2003011241
* Auteur : SERVICE PUBLIC FEDERAL ECONOMIE, P.M.E., CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Le Ministre de l'Economie,
Vu la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation, modifiée par les lois des 6 juillet 1992, 4 août 1992, 8 décembre 1992, 11 février 1994, 6 juillet 1994, 5 juillet 1998, 30 octobre 1998, 11 décembre 1998, 11 avril 1999, 7 janvier 2001, 10 août 2001 et 17 juillet 2002 et par les arrêtés royaux des 20 juillet 2000 et 13 juillet 2001, notamment les articles 74 et 75;
Vu l'arrêté royal du 24 février 1992 déterminant le montant de l'actif net requis dans le chef du prêteur visé à l'article 75, § 3, 1°, de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation, modifié par l'arrêté royal du 20 juillet 2000;
Vu l'arrêté royal du 25 février 1992 relatif aux demandes d'agrément et d'inscription visées aux articles 74 et 77 de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation, modifié par les arrêtés royaux des 24 août 1992, 25 février 1996 et 20 juillet 2000,
Arrête :
Article 1
er. La personne nommément désignée ci-après est agréée sous le numéro en regard de son nom en vue d'offrir ou de consentir des prêts à tempérament, conformément à l'article 1
er, 11°, de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation :
Pour la consultation du tableau, voir image
Art. 2. L'agrément des personnes nommément désignées ci-après est retiré, celles-ci ne pratiquant plus d'opérations visées à l'article 74 de la même loi :
Pour la consultation du tableau, voir image
Art. 3. L'agrément de la personne nommément désignée ci-après est retiré, celle-ci ayant été absorbée par la S.A. Smap Banque :
Pour la consultation du tableau, voir image
Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 3 avril 2003.
Bruxelles, le 3 avril 2003.
Ch. PICQUE